

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.160 du 6 mai 1997

A.65.571/VI-12.881

En cause : **KERN** Hilde,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

la Commune de RAEREN,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Aachener Straße 3
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la société anonyme Lauffs Mathieu et Fils,
Schulstraße 30
4730 Raeren.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1995 par Hilde KERN qui demande l'annulation du permis de bâtir n° 2433/1995 KP délivré par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Raeren à la société anonyme Lauffs Mathieu et Fils, et relatif à l'établissement d'une grue-portique;

Vu la requête introduite le 2 avril 1996, par laquelle la société anonyme Lauffs Mathieu et Fils demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. A. LAUFFS, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'annulation par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 44.395 du 7 octobre 1993, du permis d'établissement d'une grue-portique à Raeren, Rötgenerstraße, la société anonyme Lauffs Mathieu et Fils

introduisit une nouvelle demande qui donna lieu à un nouveau permis délivré le 20 avril 1995 par le Collège des bourgmestre et échevins de Raeren;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours, la Commune ayant notifié le permis de bâtir à l'avocat de la requérante le 3 juillet 1995;

Considérant que l'avocat de la requérante était déjà intervenu au nom de celle-ci lors de la procédure qui s'est conclue par l'arrêt n° 44.395 du 7 octobre 1993; que la requérante avait fait élection de domicile chez lui; qu'ensuite, il écrivit à la Commune le 7 octobre 1993 pour lui faire part de la position de sa cliente; qu'il écrivit encore, toujours au nom de sa cliente, au Collège le 19 novembre 1993, en qualifiant sa cliente de mandante, et le 9 janvier 1995; que le collège lui répondit le 8 mars 1995; que, dès lors, l'avocat était bien le mandataire de sa cliente tout au long de la première procédure devant le Conseil d'Etat, lors de l'échange de correspondance avec le Collège et notamment lorsque celui-ci lui notifie le permis le 3 juillet 1995 et encore dans la présente procédure devant le Conseil d'Etat; que dans ces conditions la prise de connaissance que l'avocat-mandataire a eue du permis litigieux par la lettre du 3 juillet 1995 fait courir le délai de soixante jours visé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'introduit plus de soixante jours après cette date, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le six mai 1900 nonante-sept, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.